

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 6 mai 2024

Date de l'annonce publique : 29/04/2024

Date de la convocation des conseillers : 29/04/2024

Mode de participation

Présences	12	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Carrelli, Sandra (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	0	Néant.
Absences	1	Excusés : Flammang, Sandra (conseillère). Non excusés : Néant.
Référence	CC.2024-05-06 - 7.01	
Point de l'ordre du jour	7.01	
Objet	Règlement fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales - Modification	

Le conseil communal,

Considérant que le règlement du 24 mai 2004 fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales nécessite d'être adapté en raison de la mise en service du nouvel kiosque à boissons ;

Considérant que cette installation mobile appartient à l'administration communale et pourra dès lors être mis à disposition des associations communales et toute association organisant un événement sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le tarif et la caution de sa mise à disposition correspondent à ceux des autres installations mobiles déjà réglementées ;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter simultanément des conditions de mise à disposition nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services communaux (point 3)b);

Considérant que les articles et paragraphes sont désormais numérotés afin de garantir une meilleure lisibilité du règlement ;

Vu la délibération du 24 mai 2004, approuvée le 11 juin 2004, arrétant le règlement modifié fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales ;

Vu les articles 2/531/708220/99001, 2/810/708215/99001, 2/822/708213/99001 et 2/831/708213/99001 du budget communal ;

Vu l'article 123 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

De modifier le règlement modifié du 24 mai 2004 fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales qui prendra la teneur suivante :

Règlement fixant les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales - Modification

1) Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les taxes à percevoir sur l'utilisation des infrastructures communales.



2) Conditions générales

L'utilisation des infrastructures communales est subordonnée au paiement préalable des droits fixés par le présent règlement.

Par infrastructures il y a lieu d'entendre les salles telles que définies dans le règlement d'utilisation des salles communales, les sites de loisirs et de récréation et les installations mobiles appartenant à l'administration communale et pouvant être mises à disposition du public.

Par public il y a lieu d'entendre toute association ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ou les personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune de Roeser.

Par droits il y a lieu d'entendre d'une part les taxes d'utilisation fixées en fonction de la nature, de l'envergure et de l'équipement des infrastructures et d'autre part la caution retenue à titre de garantie en cas de dégâts causés ou de restitution de l'infrastructure dans un état malpropre.

Toute utilisation est subordonnée au paiement préalable des droits, sauf les cas prévus à la section « Dérogation ».

Le paiement de la taxe d'utilisation rend effective la réservation de l'infrastructure, celui de la caution donne droit à l'utilisation. Le paiement de ces deux éléments doit être effectué simultanément.

Les taxes d'utilisation sont pondérées en cas d'organisation de manifestations sans but lucratif, notamment lorsqu'il n'est pas demandé de droit d'entrée.

La caution est remboursable après le constat de l'état des lieux lors de la restitution de l'infrastructure après la manifestation. La caution n'est pas remboursée en cas de dégradation de l'infrastructure ou en cas de restitution de l'infrastructure dans un état de malpropreté nécessitant un nettoyage.

L'utilisation des infrastructures n'est possible que par tranches de quatre (4) heures, le maximum étant de trois (3) tranches horaires par jour.

Les taxes sont calculées sur base de tranches horaires de quatre heures. Cependant, certaines infrastructures nécessitent une règle de calcul différente ; ces cas sont traités sous le titre « Conditions particulières ».

La période pour l'installation et le nettoyage par l'organisateur n'est pas prise en compte pour le calcul des taxes d'utilisation.

a) Dérogation

Les salles communales sont mises gratuitement à la disposition des associations communales sans but lucratif ayant une activité locale avérée mais uniquement pour l'exercice de leur activité habituelle.

Les associations sans but lucratif qui n'ont pas leur siège dans la commune de Roeser bénéficient également de la mise à disposition gratuite dans les cas suivants :

- Organisation de manifestations au profit exclusif d'œuvres de bienfaisance ou de sociétés de secours mutuels légalement reconnues.
- Organisation de manifestations dans un but d'intérêt général.
- Afin de bénéficier de la gratuité les associations en question doivent fournir la preuve que la manifestation rentre dans le cadre défini ci-dessus.
- Organisation de manifestations par des fédérations affiliées à une fédération nationale dont une association communale est membre.

3) Conditions particulières

a) Sites de loisirs et places publiques

Les sites de loisirs et les places publiques étant des emplacements en plein air et les installations mobiles étant utilisées en plein air, la période et la durée d'utilisation sont différentes de celles des salles communales.

La mise à disposition de ces infrastructures ne peut intervenir que pendant la bonne saison, à savoir la période allant du mois de mai au mois d'octobre, sauf pour ce qui concerne les places publiques.



Ceci entraîne par conséquent une règle de calcul différente des taxes d'utilisation : les taxes sont calculées par journée entière.

La durée de location ou de mise à disposition ne peut dépasser trois (3) jours.

La taxe d'utilisation est dégressive : les jours suivant le premier jour de location sont soumis à une taxe moindre.

Les taxes d'utilisation sont indifféremment appliquées qu'il s'agisse d'organisation de manifestations sans ou avec but lucratif.

Les sites de loisirs et places publiques sont mis gratuitement à la disposition des associations communales sans but lucratif ayant une activité locale avérée.

Site de loisirs « Herchesfeld »

Le paiement préalable de la caution, donnant droit à l'utilisation de l'infrastructure, notamment les raccordements aux réseaux de l'électricité, de l'eau et les consommations respectives, constitue, outre une retenue à titre de garantie en cas de dégâts causés ou de la restitution du site dans un état malpropre, une avance sur la consommation et les frais de raccordement provisoire. La mise sous tension électrique ne peut se faire que sur le vu de la quittance attestant le paiement de la caution demandée.

La consommation de l'électricité et de l'eau est enregistrée sur les compteurs afférents. Le solde des frais est réglé après la manifestation par l'utilisateur sur première invitation de la part de l'administration communale.

Places publiques

L'occupation de places publiques à l'occasion de kermesses locales ou de marchés annuels ou pour l'organisation de spectacles de cirque ou autre variété est soumise à un droit de place.

Les associations communales sans but lucratif ayant une activité locale avérée sont dispensées du paiement du droit de place.

Le collège échevinal peut également exonérer les forains du droit de place dans un but de soutien culturel ou d'assurer la pérennité d'une tradition locale.

b) Installations mobiles

La mise disposition des installations mobiles est spécialement réglée comme suit :

- La mise à disposition des installations mobiles n'est possible qu'à condition que l'administration communale n'en ait pas elle-même besoin à des fins officielles.
- La location et la mise à disposition du lave-vaisselle mobile et des toilettes mobiles à des associations non communales sont soumises à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.
- Le kiosque à boissons est exclusivement mis à la disposition d'associations communales et toute association organisant un événement sur le territoire de la Commune.

Les taxes d'utilisation sont majorées s'il s'agit d'associations non communales, c'est-à-dire n'ayant pas leur siège ou une activité locale avérée dans la commune de Roeser.

Les taxes d'utilisation sont dégressives : les jours suivant le premier jour de location sont soumis à une taxe moindre.

Le paiement préalable de la caution, donnant droit à l'utilisation de l'infrastructure, constitue une retenue à titre de garantie en cas de dégâts causés ou de la restitution de l'infrastructure dans un état malpropre. Si un nettoyage après usage s'impose, la caution n'est pas remboursée. Les frais de remplacement des pièces, us-tensiles et éléments mécaniques ou d'équipement sont facturés au locataire, déduction faite de la caution.

c) Expositions

La mise disposition des salles communales pour des expositions est spécialement réglée comme suit :

- Les expositions organisées sous l'égide de la commission culturelle sont subordonnées au paiement d'une taxe réduite à titre de participation aux frais d'organisation.
- Les expositions organisées sans le concours de la commission culturelle ne bénéficient pas de réduction de taxe.



- Le lieu d'exposition et la durée des expositions sont déterminés par le collège échevinal.

4) Droits

a) Taxes d'utilisation

Salles communales

Infrastructure	Montant (€)	Unité
Centre culturel (salle <i>Family of Man</i>)	50,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Centre culturel (salle <i>Family of Man</i>)	100,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Centre culturel (salle <i>The Bitter Years</i>)	30,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Centre culturel (salle <i>The Bitter Years</i>)	60,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Centre sportif (salle Léon Maroldt)	250,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Centre sportif (salle Léon Maroldt)	500,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Maison communale (salle <i>François Blouet</i>)	250,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Maison communale (salle <i>François Blouet</i>)	500,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)
Maison communale (pavillon <i>Francis Klein</i>)	50,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but non lucratif)
Maison communale (pavillon <i>Francis Klein</i>)	100,00	par tranche de 4 heures (manifestation à but lucratif)

Sites de loisirs

Infrastructure	Montant (€)	Unité
Site de loisirs Herchesfeld	3.000,00	première journée
Site de loisirs Herchesfeld	1.500,00	journée supplémentaire

Installations mobiles

Infrastructure	Montant (€)	Unité
Kiosque à boissons, lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	60,00	par jour (premier jour) (associations communales)
Kiosque à boissons, lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	15,00	par jour (jour supplémentaire) (associations communales)
Kiosque à boissons, lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	120,00	par jour (premier jour) (associations non communales)
Kiosque à boissons, lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	30,00	par jour (jour supplémentaire) (associations non communales)

**b) Cautions**

Utilisation	Montant (€)	Unité
Kiosque à boissons, lave-vaisselle mobile et toilettes mobiles	250,00	forfaitaire
Salles communales	500,00	forfaitaire pour toutes les salles à l'exception de la salle « The Bitter Years »
Site de loisirs Herchesfeld	5.000,00	forfaitaire

c) Expositions

Taxe réduite	Montant (€)	Unité
Participation aux frais d'organisation	150,00	par période de 3 jours maximum et sous réserve d'organisation de l'exposition sous l'égide de la commission culturelle ; la taxe réduite n'est pas facturée aux exposants résidant dans la commune de Roeser, ni aux participants des cours communaux exposants leurs œuvres en fin de session



Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 107bis de la loi communale.
En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le jeudi 16 mai 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal ff,